ISSN 0378-7052

Journal officiel

C 271

38º année

17 octobre 1995

des Communautés européennes

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
95/C 271/01	ECU	1
95/C 271/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 2 au 6. 10. 1995	2
95/C 271/03	Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping concernant les importations de sacs et de sachets en polyéthylène ou en polypropylène originaires de république populaire de Chine	3
95/C 271/04	Aides d'État — C 2/95 (ex N 775/94 et N 776/94) — Allemagne (1)	5
95/C 271/05	Aides d'État — C 23/95 (NN 59/94) — Italie (1)	7
	II Actes préparatoires	
	Commission	
95/C 271/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie	

Numéro d'information Sommaire (suite) Page

III Informations

Commission

	Commission	
95/C 271/07	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	17
95/C 271/08	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	18
95/C 271/09	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	19
95/C 271/10	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers	21
95/C 271/11	Organisation de concours généraux	23
95/C 271/12	RDT environnement et climat — Annexe — Appel à propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'environnement et du climat (1994-1998)	23
95/C 271/13	BRITE/EURAM III	24
95/C 271/14	Coopération avec les pays d'Europe centrale (PEC) et avec les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique (NEI) — Appel à propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998)	25
95/C 271/15	Télécopieurs — Avis de postinformation — Réf. DI 95/02	29
95/C 271/16	Réseau de communication de données dans le cadre de la lutte contre la drogue (précurseurs) pour les pays Phare — Avis de marché — Procédure ouverte	30

Ι

(Communications)

COMMISSION

ECU (1)

16 octobre 1995

(95/C 271/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Mark finlandais	5,67140
franc luxembourgeois	38,5085	Couronne suédoise	9,14957
Couronne danoise	7,25910	Livre sterling	0,837345
Mark allemand	1,87239	Dollar des États-Unis	1,31924
Drachme grecque	306,749	Dollar canadien	1,76580
Peseta espagnole	161,501	Yen japonais	132,478
Franc français	6,53418	Franc suisse	1,51488
Livre irlandaise	0,819402	Couronne norvégienne	8,22808
Lire italienne	2112,52	Couronne islandaise	85,4338
Florin néerlandais	2,09600	Dollar australien	1,74272
Schilling autrichien	13,1765	Dollar néo-zélandais	2,00036
Escudo portugais	196,988	Rand sud-africain	4,82109

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision nº 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO nº L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO nº L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL DURANT LA PÉRIODE DU 2 AU 6. 10. 1995

(95/C 271/02)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

Code	Numéro de catalogue	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages	
COM(95) 448	CB-CO-95-489-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe II de la directive 76/895/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes et l'annexe II de la directive 90/642/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et établissant une liste de teneurs maximales (3)	2. 10. 1995	2. 10. 1995	58
		Proposition de directive du Conseil modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale (')			
COM(95) 454	CB-CO-95-496-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la résistance des véhicules à moteur à la collision latérale et modifiant la directive 70/156/CEE (²) (²)	2. 10. 1995	2. 10. 1995	8
COM(95) 461	CB-CO-95-505-FR-C	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules (²) (²)	3. 10. 1995	3. 10. 1995	
COM(95) 455	CB-CO-95-500-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la distribution gratuite, en dehors de la Communauté, de fruits et légumes retirés du marché durant la campagne 1995/1996	3. 10. 1995	4. 10. 1995	7
COM(95) 450	CB-CO-95-491-FR-C	Rapport de la Commission sur l'évaluation finale du programme sur la recherche européenne sur les transports (<i>Euret</i>) — Rapport final (')	4. 10. 1995	5. 10. 1995	43
COM(95) 453	CB-CO-95-495-FR-C	Proposition de directive du Parlement euro- péen et du Conseil relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Suède) (²)	4. 10. 1995	5. 10. 1995	38

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages	
COM(95) 451	CB-CO-95-492-FR-C	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action de la douane communautaire (<i>Douane 2000</i>) (2)	5. 10. 1995	6. 10. 1995	5	
COM(95) 456	CB-CO-95-501-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (2) (3)	5. 10. 1995	6. 10. 1995	53	

- (1) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).
- (2) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.
- (3) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping concernant les importations de sacs et de sachets en polyéthylène ou en polypropylène originaires de république populaire de Chine

(95/C 271/03)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen, déposée conformément à l'article 11 paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil (¹) (ci-après dénommé «règlement de base»), à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur concernant les importations de sacs tissés en polyoléfine originaires de république populaire de Chine (²).

La demande de réexamen a été déposée par la European Association for Textiles Polyolefin (EATP).

1. Produits

Les produits concernés sont les sacs et les sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 grammes. Ces produits relèvent actuellement du code NC 6305 31 91. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif et n'a aucun effet sur le classement tarifaire des produits en question.

2. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 3308/90 du Conseil (3), modifié par

le règlement (CEE) n° 2346/93 (4), qui a augmenté le taux applicable pour pallier la prise en charge du droit par les exportateurs concernés.

3. Motifs du réexamen

Depuis l'imposition des mesures antidumping en 1990 et l'institution du droit antidumping additionnel en 1993, il est allégué que, si la république populaire de Chine a réduit ses exportations vers la Communauté, elle n'en a pas moins continué à diminuer ses prix.

L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale déterminée sur la base des prix en Turquie, ce pays ayant été considéré comme un marché analogue approprié [point 4.c)], et les prix chinois à l'exportation vers la Communauté des produits concernés.

En ce qui concerne le préjudice, le plaignant a présenté des éléments de preuve attestant d'une sous-cotation substantielle des prix, qui a obligé les producteurs communautaires à réduire leurs propres prix et qui a entraîné l'augmentation de leurs pertes, la disparition de certains d'entre eux et la baisse de leurs parts de marché.

Dans ces circonstances, l'EATP a fait valoir que l'expiration des mesures antidumping se traduirait, pour l'industrie communautaire, par la réapparition d'un préjudice

⁽¹⁾ JO nº L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO no C 95 du 19. 4. 1995, p. 7.

⁽³⁾ JO nº L 318 du 17. 11. 1990, p. 2.

⁽⁴⁾ JO nº L 215 du 25. 8. 1993, p. 1.

ou d'une menace de préjudice, puisque la république populaire de Chine n'a pas réduit ses capacités de production. De plus, elle remettrait en cause l'efficacité des investissements réalisés récemment par l'industrie communautaire dans le but de mécaniser davantage le processus de production.

4. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 11 paragraphes 2 et 3 du règlement de base

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux plaignants, aux exportateurs et aux importateurs qui ont participé à l'enquête ayant débouché sur les mesures existantes. En même temps, une copie du questionnaire sera envoyée à toute association représentative connue des exportateurs ou des importateurs.

Les autres exportateurs et importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont connus de cette dernière. Les autorités du pays exportateur recevront également la liste des exportateurs notoirement concernés. Les autres exportateurs et importateurs doivent demander, dès que possible, une copie du questionnaire, car ces parties sont également tenues de respecter le délai précisé dans le présent avis. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties visées au point a), ainsi que d'autres parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) Choix d'un pays tiers à économie de marché

Comme la république populaire de Chine n'est pas un pays à économie de marché, la Commission envisage, compte tenu des informations fournies par le plaignant concernant les prix dans un pays analogue à économie de marché, la Turquie comme choix appro-

prié de pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale.

Conformément à l'article 2 paragraphe 7 du règlement de base, les parties au réexamen sont invitées à présenter leurs observations à ce sujet.

5. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer, dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger ou de modifier les mesures antidumping en vigueur, les plaignants, les importateurs, leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délai

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les trente-sept jours à compter de la date de transmission du présent avis aux autorités du pays exportateur. Le présent avis est réputé transmis aux autorités du pays exportateur trois jours après celui de sa publication. Ce délai s'applique également à toutes les autres parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la demande de réexamen; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes Direction générale des relations économiques extérieures À l'attention de M. Stewart

Cort 100 4/81 Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

[télécopieur: (32 2) 295 65 05; télex: 21877 COMEU B]

Par dérogation à ce qui précède, les observations sur le choix du pays tiers à économie de marché envisagé par la Commission doivent être présentées dans les dix jours suivant la publication du présent avis.

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

AIDES D'ÉTAT

C 2/95 (ex N 775/94 et N 776/94)

Allemagne

(95/C 271/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6 paragraphe 4 de la décision nº 3855/91/CECA de la Commission)

Communication de la Commission faite conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission adressée aux autres États membres et aux autres parties intéressées, relative à l'aide que l'Allemagne envisage d'accorder à Reinwald Recycling GmbH et à Hansa Chemie Abbruch und Recycling GmbH (Saxe-Anhalt)

Par la lettre reproduite ci-dessous, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4.

«Par télécopie du 29 novembre 1994, dont il a été accusé réception le 30 novembre 1994, les autorités allemandes ont notifié des mesures d'aide en faveur de Reinwald Recycling GmbH, Holzweißig, Saxe-Anhalt.

Ces aides d'État consistent en une subvention à l'investissement de 1,3915 million de marks allemands, en un dégrèvement fiscal de 0,688 million de marks allemands ainsi qu'en prêts consentis dans le cadre de différentes actions de l'European Recovery Programme (5,3 millions de marks allemands) et du KfW-Mittelstandsprogramm (0,65 million de marks allemands).

L'entreprise prépare et vend de la ferraille (ces deux occupations représentent respectivement à peu près 80 et 20 % de ses activités). Il semble que ses investissements en terrains, en bâtiments et en équipement soient effectués au profit de l'activité de préparation.

La ferraille est l'une des matières premières pour la production de fer et d'acier figurant dans la liste de l'annexe I du traité CECA. Étant donné que les aides proposées faciliteront la production de ferraille, elles tombent sous le coup de l'interdiction générale des aides d'État énoncée à l'article 4 point c) dudit traité.

Toutefois, en vertu de la décision nº 3855/91/CECA de la Commission, du 27 novembre 1991, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (code des aides à la sidérurgie) (JO nº L 362 du 31.12.1991, p. 57), certaines mesures d'aide peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun de l'acier.

L'article 5 de ce code prévoit que les aides à l'investissement accordées aux entreprises sidérurgiques dans le cadre de régimes généraux d'aides régionales peuvent, jusqu'au 31 décembre 1994, être considérées comme compatibles avec le marché commun, à condition que l'entreprise bénéficiaire soit établie sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que l'aide soit accompagnée d'une réduction de l'ensemble de la capacité de production de ce territoire.

Il ressort clairement de cet article que la Commission a le pouvoir discrétionnaire de déclarer les aides d'État décrites dans l'article compatibles avec le marché commun de l'acier, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1994, et que, au-delà de cette date, elle n'a plus ce pouvoir.

En ce qui concerne la situation jusqu'au 31 décembre 1994, il convient d'observer que, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du code, les aides régionales à l'investissement visées à l'article 5 devaient être notifiées au plus tard le 30 juin 1994. Cette date butoir a été fixée pour donner à la Commission le temps de traiter chaque dossier, compte tenu de l'ouverture éventuelle d'une procédure, avant le 31 décembre 1994. Il est clair que cette échéance n'a pas été respectée; en outre, les notifications ont été effectuées si tard (les 30 novembre et 2 décembre 1994) que la Commission n'a même pas disposé de deux mois (le délai qui lui est normalement imparti pour faire connaître sa position) avant la date limite du 31 décembre 1994.

Par conséquent, la Commission n'a pas disposé avant le 31 décembre 1994 d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, la Commission ne peut plus déclarer compatibles avec le marché commun de l'acier les aides régionales à l'investissement accordées aux entreprises sidérurgiques de l'ancienne RDA, puisque l'article 5 du code des aides à la sidérurgie, qui constitue la base juridique d'une telle décision, ne prévoit plus cette possibilité au-delà du 31 décembre 1994.

De plus, le code en question est très strict en ce qui concerne la date limite pour le versement des aides relevant de l'article 5, qui est le 31 décembre 1994, sauf pour les aides relevant de l'Investitionszulagengesetz.

L'article 5 vise des aides d'État ayant pour base juridique un ou plusieurs régimes généraux d'aides régionales approuvés par la CECA pour le secteur sidérurgique. Il y a lieu de noter que la Commission a fixé une limite temporelle à l'utilisation de ces régimes généraux pour le secteur CECA, à savoir le 31 décembre 1994, ce qui signifie que depuis le 1^{er} janvier 1995, la base juridique de ces aides n'existe plus.

La Commission n'étant plus en mesure de déclarer des aides d'État compatibles avec le marché commun sur la base du code des aides à la sidérurgie, l'article 4 point c) du traité CECA, qui interdit les aides d'État dans le secteur CECA, doit être appliqué aux aides envisagées. Il y a donc lieu d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie.

Ne pouvant déclarer les aides notifiées compatibles avec le marché commun de l'acier, la Commission a dû engager la procédure précitée.

La Commission invite votre gouvernement à lui communiquer toutes les informations ou observations qu'il jugera pertinentes dans la présente affaire dans le mois qui suit la notification de la présente lettre.

Il convient de souligner que, en l'absence de réponse de la part du gouvernement allemand, ou en cas de réponse inadéquate, la Commission peut, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 14 février 1990 dans l'affaire C-301/87 (Boussac), prendre une décision enjoignant au gouvernement allemand de suspendre le versement de l'aide et de lui fournir toutes les informations nécessaires.

La Commission tient à rappeler à votre gouvernement que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou avant que la Commission ait pris une décision finale dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision no 3855/91/CECA, pourrait devoir être remboursée par l'entreprise bénéficiaire.

La suppression d'une aide implique l'obligation de la rembourser, conformément aux procédures et aux dispositions du droit allemand, notamment à celles qui concernent les intérêts de retard sur les créances de l'État, ces intérêts courant à partir de la date à laquelle l'aide illégale a été accordée. Cette mesure s'impose pour rétablir la situation antérieure [arrêt du 21 mars 1990, affaire C-142/87 (Tubemeuse)] en supprimant tous les avantages financiers dont l'entreprise ayant reçu l'aide illégale a indûment bénéficié depuis la date du versement de celle-ci.

La Commission invite votre gouvernement à informer l'entreprise bénéficiaire et le gouvernement de Saxe-Anhalt de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elle pourrait avoir à rembourser l'aide reçue.

En outre, la Commission informe votre gouvernement qu'elle publiera au *Journal officiel des Communautés euro-péennes* une communication mettant les autres États membres et les autres parties intéressées en demeure de lui transmettre leurs observations. L'Autorité de surveillance de l'AELE sera informée conformément au protocole 27 de l'accord sur l'EEE.»

La Commission met les autres États membres et les tiers intéressés en demeure de lui présenter leurs observations sur les mesures en question dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

AIDES D'ÉTAT

C 23/95 (NN 59/94)

Italie

(95/C 271/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que l'Italie a l'intention d'accorder à l'industrie de la chaussure

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«À la suite d'une plainte, l'attention de la Commission a été attirée sur des aides que les autorités italiennes octroieraient à l'industrie de la chaussure.

Par lettre du 25 mars 1994, la Commission a demandé aux autorités italiennes de lui fournir des informations à ce sujet.

En l'absence de réponse de la part des autorités italiennes, la Commission a envoyé, le 18 mai 1994, un rappel de la précédente demande d'informations.

Par télex du 3 juin 1994 de sa représentation permanente, le gouvernement italien a demandé un prolongement du délai pour l'envoi de ces informations.

Par lettre du 9 juin 1994, la Commission a accordé une prorogation du délai de quinze jours ouvrables.

La Commission ayant appris l'approbation, par décret interministériel du 19 avril 1994, du projet "d'intervention extraordinaire au soutien de la production et de l'emploi dans le secteur de la chaussure", l'aide présumée a été inscrite, le 8 juillet 1994, comme non notifiée sous le numéro NN 59/94.

Par lettre de la représentation permanente enregistrée le 11 octobre 1994, le gouvernement italien a notifié tardivement l'article 6 du décret-loi du 16 mai 1994, devenu loi le 19 juillet 1994 qui prévoit des aides à la création d'emplois dans les secteurs concernés par la crise de l'emploi. Cette notification tardive est inscrite dans le registre des aides non notifiées.

Dans le point II de ladite notification tardive, les autorités italiennes font référence au premier décret d'application dudit article 6 de la loi du 19 juillet 1994, relatif au secteur de la chaussure et annexé au texte du décret

interministériel du 19 avril 1994 mentionné ci-dessus, ainsi qu'au texte de l'accord signé entre le ministère du travail italien et les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la chaussure. Ces documents ne contiennent pas des informations suffisantes concernant le fond de la mesure prise.

Par note du représentant permanent de votre pays auprès de la Communauté européenne, du 24 octobre 1994, enregistrée le 25 octobre 1994, les autorités italiennes ont demandé à la Commission de suspendre toute prise de décision sur le cas en question dans l'attente d'informations supplémentaires qu'elles lui fourniraient. Ces informations ont été communiquées par télex du 9 novembre 1994, enregistré le 10 novembre 1994. Les seuls éléments nouveaux contenus dans cette correspondance sont, d'une part, l'engagement des autorités italiennes de réserver l'application de la mesure aux seules petites et moyennes entreprises (au sens de l'encadrement communautaire en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises) et, d'autre part, la limitation, pour le moment, des bénéfices de la mesure à la création de 1 400 postes de travail.

Par télex du 16 décembre 1994, les autorités italiennes ont sollicité une nouvelle suspension de toute décision de la Commission dans le but de réexaminer le contenu des mesures en question. Par lettre du 28 février 1995, ces mêmes autorités ont communiqué à la Commission l'impossibilité de modifier les textes législatifs et administratifs susmentionnés.

L'article 6 du décret-loi nº 40 du 18 janvier 1994 institue des mesures expérimentales en matière d'emploi. Selon les dispositions de cet article, les entreprises, appartenant à des secteurs connaissant une grave crise de l'emploi, qui mettent en œuvre des plans de création d'emplois, peuvent bénéficier de l'exonération totale ou partielle des charges sociales patronales pour les travailleurs nouvellement embauchés.

Les plans de création d'emplois doivent être mis au point par les organisations syndicales et patronales du secteur en question et approuvés par décret du ministre du travail de concert avec le ministre du Trésor, au plus tard le 31 décembre 1995.

Sont exclues de ces mesures les firmes qui auraient licencié du personnel dans les douze derniers mois précédant une nouvelle embauche.

Le décret-loi du 18 janvier 1994, n'ayant pas été converti en loi dans les soixante jours suivant sa publication, a cessé d'exister. Le gouvernement italien l'a donc à nouveau promulgué le 18 mars 1994 (n° 185) et encore, pour la même raison, le 16 mai 1994 (n° 299). Le 19 juillet 1994, le Parlement italien a converti ce dernier décret en loi (n° 451 du 19 juillet 1994).

Les décrets-lois et la loi ont été notifiés tardivement à la Commission après leur publication au Journal officiel italien et ils ne contiennent pas de clause de suspension d'application jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur les mesures en question.

Par décret ministériel du 19 avril 1994 a été approuvé le projet "d'intervention extraordinaire au soutien de la production et de l'emploi dans le secteur de la chaussure", conclu entre les organisations syndicales et patronales du secteur le 20 décembre 1993.

Ce décret est la première application sectorielle des dispositions prévues à l'article 6 des différents décrets-lois, et ensuite de la loi, donc, depuis le 19 avril 1994, les entreprises qui en font la demande peuvent bénéficier de ces mesures.

Le même décret prévoit le montant global de l'aide qui est de 50 milliards de lires italiennes, 5 milliards vont être engagés en 1994, 10 milliards en 1995, 1996, 1997 et 1998 et enfin, 5 milliards en 1999.

Depuis quelques années, se manifeste dans le secteur de la chaussure, la tendance, de la part des firmes italiennes, de délocaliser la production à l'étranger. Pour freiner cette tendance et remédier aux effets qu'elles produisent sur l'emploi, les organisations patronales et syndicales de ce secteur ont établi des mesures visant à augmenter l'emploi dans les unités productives déjà existantes et à créer de nouvelles entreprises.

Sont concernées uniquement les entreprises de production et non celles de distribution ou de commercialisation. Cinq mille nouveaux travailleurs choisis parmi les chômeurs vont être embauchés soit dans les firmes existantes soit dans celles qui vont être créées. Toutefois, selon les dernières informations communiquées par les autorités italiennes, le nombre de postes à créer serait actuellement limité à 1 400.

Que ce soit dans les firmes existantes ou dans celles à créer, 50 % des nouveaux engagés auront un contrat à temps indéterminé. Les autres 50 % bénéficieront d'un contrat à terme de douze mois, renouvelable pour douze mois supplémentaires. Les recrutements se feront alternativement, un à temps indéterminé et un à temps déterminé.

Par décret du ministre du travail, le plan de création d'emplois a été approuvé. Selon ce plan, les charges sociales payées par les entreprises sont fiscalisées pour une période de cinq ans. Par fiscalisation des charges on entend leur prise en charge par le budget général de l'État.

En ce qui concerne les travailleurs qui bénéficient d'un contrat à temps indéterminé, 100 % des charges seront fiscalisées pendant les trois premières années et 90 % pour la quatrième et la cinquième année. En ce qui concerne les travailleurs qui bénéficient d'un contrat à temps déterminé, 75 % des charges seront fiscalisées pendant les deux premières années. Si le contrat est converti en contrat à temps indéterminé au terme de la première année, la fiscalisation à 100 % débutera à partir de la deuxième année jusqu'à la cinquième. Si il est converti en durée indéterminée au terme de la deuxième année, les charges seront fiscalisées à 100 % de la troisième à la cinquième année.

Dans l'hypothèse où la fiscalisation serait totale (à 100 %), le bénéfice que chaque entreprise pourrait obtenir est estimé, par les autorités italiennes, à 3 640 écus par travailleur et par an (ce qui donne sur cinq ans, en valeur actuelle, environ 13 000 écus par personne).

Les entreprises qui veulent bénéficier de ces mesures doivent en faire la demande. Un jugement de conformité est donné, au niveau provincial, par une commission paritaire composée de représentants des organisations patronales et syndicales et d'un membre du Bureau provincial du travail. Au niveau national, une commission paritaire nationale centralise les demandes et donne, elle aussi, son jugement de conformité. Après vérification de l'existence des fonds par le ministère du travail, l'entreprise est avertie et peut commencer à embaucher. Toujours selon les dernières informations fournies par les autorités italiennes, le bénéfice de la mesure est réservé aux seules petites et moyennes entreprises (au sens de l'encadrement communautaire en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises).

Le secteur de la chaussure est composé d'un très grand nombre de petites firmes. En 1992, dans la Communauté européenne il y avait 14 730 firmes employant, en moyenne, 21 personnes. Plus de la moitié de ces firmes se trouvent en Italie.

La production européenne de chaussures atteignait 17 363 millions d'écus en 1991, 18 689 millions d'écus en 1992 et 18 600 millions d'écus en 1993. En 1992, près de 50 % de cette production est réalisée en Italie; ensuite viennent dans l'ordre la France, l'Allemagne et l'Espagne qui produisaient entre 15 % et 10 % du total communautaire. La production est donc concentrée dans certains États membres et, à l'intérieur de ceux-ci, dans certaines régions. En Italie par exemple, pratiquement deux tiers de la production provient des Marches, de la Toscane et de la Vénétie.

La production est très diversifiée et les produits se distinguent par les matériaux utilisés: le cuir, les matières synthétiques, le caoutchouc, les textiles et les autres matières.

Le secteur de la chaussure est très dynamique en Italie, en effet, en 1993, la production a connu une augmentation de 8,1 % en valeur, par rapport à 1992, pour arriver à 12 470 milliards de lires italiennes (environ 7 000 millions d'écus, il faut rappeler que les montants exprimés en écus sont en diminution à cause de la dévaluation de la lire italienne par rapport à l'écu). En volume, toujours en 1993, l'accroissement de la production a été de 4 % par rapport à l'année précédente, avec 435 millions de paires de chaussures produites. Cet accroissement a même eu lieu en présence d'une diminution de la demande intérieure, c'est donc vers les exportations que s'est dirigée la production qui n'a pas été absorbée par le marché domestique.

L'industrie de la chaussure est une industrie à intensité de travail relativement haute. Ceci fait que les firmes européennes deviennent de plus en plus vulnérables à la concurrence des pays à bas salaire. Cette évolution est confirmée par la détérioration de la balance commerciale de la Communauté européenne avec le reste du monde. Depuis 1991, la Communauté européenne est importateur net de chaussures.

Il faut rappeler que les firmes européennes, pour profiter des bas salaires de certains pays tiers, délocalisent leur production vers ces pays en développement, alimentant ainsi le déficit de la balance commerciale.

Toutefois, même si, comme il a été rappelé plus haut, la Communauté est un importateur net, l'Italie est un exportateur net et ses exportations ont augmenté en 1993. Cette augmentation a atteint 12,6 % (en valeur) par rapport à l'année précédente. En 1993, l'Italie a exporté 70,2 % de sa production vers le reste du monde.

Le commerce intracommunautaire est important puisqu'il concerne plus d'un tiers de la production communautaire. En 1991, 37,55 % de la production communautaire était échangé entre les États membres de la Communauté (6 520 millions d'écus); en 1992, il y a eu une diminution à 34,45 % (6 407 millions d'écus).

La part de l'Italie dans le commerce intracommunautaire était, en 1992, de 46,04 % des exportations et de 46,2 % des importations. En valeur, toujours en 1992, les exportations de l'Italie vers le reste de la Communauté ont atteint 2,95 milliards d'écus et les importations 2,96 milliards. En 1993, les exportations à destination de la Communauté européenne ont atteint 3,06 milliards d'écus et les importations ont diminué à 2,41 milliards.

Le secteur de la chaussure occupait, en 1992, en Italie 108 000 personnes ce qui représente une diminution de 15 000 personnes depuis 1987.

La Commission regrette que le gouvernement italien n'ait pas notifié ces mesures, en temps utile pour qu'elle puisse se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité. La Commission prend néanmoins acte du fait que les autorités italiennes n'ont pas encore mis en œuvre l'aide en question.

Les informations contenues dans la documentation apportée par les autorités italiennes ne contiennent pas d'éléments qui permettent à la Commission d'évaluer d'une façon approfondie la situation du secteur de la chaussure comme étant en crise dans cet État membre.

La fiscalisation totale ou partielle des charges sociales payées par les entreprises du secteur des chaussures constituent des aides sectorielles. La nature sectorielle de l'aide est établie à deux niveaux, celui de la loi et celui du décret sectoriel d'application.

La loi ne peut être considérée comme étant d'application horizontale, car elle réserve le bénéfice des mesures à certains secteurs, ceux qui connaissent une crise de l'emploi. La possibilité de bénéficier de la défiscalisation n'est donc pas octroyée à toutes les entreprises éligibles de tous les secteurs, dans les mêmes conditions pour chacune d'entre elles.

Au niveau du décrêt d'application, le même problème de sectorialisation se pose puisque la négociation des accords, entre partenaires sociaux de chaque seceur, conduira inévitablement à des différentiations de durée d'application, de taux de fiscalisation, c'est-à-dire à des bénéfices différents parce que les problèmes à résoudre sont différents dans chaque secteur.

La Commission émet systématiquement des doutes à l'égard de ce type d'aides, à cause de leurs répercussions sur le plan économique et concurrenciel. Suite au manque d'information complète de la part des autorités italiennes, la Commission ne dispose pas des éléments précis qui démontreraient la nécessité d'un traitement préférentiel de ce secteur vis-à-vis des autres secteurs qui se trouvent dans une situation similaire.

Même si l'existence d'une crise grave de l'emploi était démontrée par les autorités italiennes, une contradiction importante semblerait exister dans le cas d'espèce: la situation du secteur de la production de chaussures en Italie semble être très bonne, avec une augmentation continue et du volume et de la valeur de production, ainsi que des exportations. Bien qu'il y ait eu une diminution des postes de travail dans le secteur, on ne peut pas considérer le secteur comme tel comme étant en crise. L'adaptation de l'emploi sectoriel à l'évolution des marchés devrait être considérée comme une évolution positive et nécessaire dans une économie de marché, évolution qui ne devrait pas être entravée par l'adoption de mesures administratives qui faussent ou risquent de fausser la concurrence.

En tout état de cause, par suite du manque d'information des autorités italiennes, toute une série de questions concernant les motifs et les modalités d'application de cette mesure demeurent sans réponse appropriée. S'agis-

sant d'une aide sectorielle, il est impossible de préciser le montant total de l'aide que recevra chaque entreprise dans la mesure où l'on ne connaît pas le nombre de postes créés dans chacune d'entre elles. La Commission prend néanmoins acte de la volonté des autorités italiennes de limiter le bénéfice de la mesure aux seules petites et moyennes entreprises et examinera les dispositions en question à la lumière de l'encadrement sur les aides aux petites et moyennes entreprises.

Par l'octroi de ces aides à certaines entreprises, les autorités publiques déchargent ces dernières d'une partie de leurs coûts salariaux, qui constituent des dépenses normales, engagées dans l'exercice de l'activité de production dans leur propre intérêt. Ces entreprises bénéficient ainsi d'un avantage financier important qui leur permet d'améliorer leur position concurrentielle. Le fait que cette aide soit octroyée pendant plusieurs années et ne soit liée à aucun projet d'investissement l'apparente à une aide au fonctionnement.

À la lumière de l'importance des échanges intracommunautaires dans ce secteur, l'aide dont bénéficient les entreprises italiennes fausse ou menace de fausser ces mêmes échanges. En effet, à mesure que le marché unique devient de plus en plus intégré, des subventions, destinées à la totalité d'un secteur productif, qui réduisent les coûts salariaux peuvent provoquer des distorsions dans l'allocation des facteurs de production et des ressources et conduire à des distorsions de concurrence. Les mouvements de ces facteurs et de ces ressources seraient artificiellement canalisés vers le secteur aidé car leurs rémunérations y seraient plus élevées dans la mesure où, toutes choses étant égales par ailleurs, les subventions diminuent les coûts de production.

La distorsion de concurrence se manifesterait donc à deux niveaux, d'une part, le secteur aidé attirerait des ressources en les soustrayant, entre autres, à ses concurrents directs dans les autres États membres et d'autre part, la réduction des coûts due à l'aide provoquerait une augmentation de la production et des exportations vers ces mêmes États membres. Ces effets seraient amplifiés par l'importance des échanges entre les États membres.

Sur la base des informations dont dispose la Commission, il est à estimer que les mesures proposées sont incompatibles avec le marché unique aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité; reste à voir si elles peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'article 92 paragraphe 3 du traité.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité ne semble pas être applicable étant donné qu'il s'agit d'une mesure destinée à la totalité du territoire italien. Les autorités italiennes n'ont pas demandé et la Commission n'a trouvé aucune justification régionale.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) ne semble pas applicable parce que la fiscalisation des charges sociales des entreprises du secteur de la chaussure ne peut être considérée comme nécessaire à promouvoir la réalisation d'un important projet d'intérêt commun européen ni à remédier à une grave perturbation de l'économie italienne.

La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) n'est pas applicable parce qu'il s'agit d'une aide sectorielle qui plus est, dans un secteur où l'importance du commerce fait que l'aide semble altérer les échanges intracommunautaires dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il convient de rappeler qu'une grande partie de l'aide concerne des contrats à temps déterminé.

En conclusion, après un premier examen, les aides prévues par le plan d'intervention extraordinaire au soutien de la production et de l'emploi dans le secteur de la chaussure faussent ou menacent de fausser la concurrence dans le sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord EEE. Il est à constater que, sur la base des éléments disponibles, aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité et à l'article 61 de l'accord EEE paragraphes 2 et 3 de l'accord EEE ne semble être applicables à ces aides.

À la lumière des considérations développées ci-dessus, la Commission informe le gouvernement italien qu'elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides instituées dans le cadre du plan d'intervention extraordinaire au soutien de la production et de l'emploi dans le secteur de la chaussure.

Dans le cadre de cette procédure, les autorités italiennes sont invitées à présenter, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, leurs observations ainsi que les informations concernant les données économiques, structurelles et conjoncturelles du comportement du secteur dans les cinq dernières années qui justifie son état critique et les effets prévisibles sur ce comportement des mesures dans les années à venir, ainsi que les critères d'octroi des aides, les modalités d'application de la mesure, le montant maximal que pourrait recevoir chaque entreprise et toute autre information qu'elles considèrent comme nécessaires pour apprécier l'aide en question.

La Commission vous rappelle l'effet suspensif de l'article 93 paragraphe 3 du traité et attire votre attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, ainsi que sur les lettres envoyées à tous les États membres le 4 mars 1991 et le 22 février 1995, qui rappelaient que toute aide octroyée illégalement est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.

Une éventuelle décision négative concernant ces aides implique le remboursement des aides pour les entreprises

bénéficiaires, conformément aux procédures et aux dispositions de la législation italienne, y inclus les intérêts basés sur le taux de référence pour le calcul des aides régionales, commençant à courrir à partir de la date à laquelle l'aide a été octroyée.

La Commission demande au gouvernement italien d'informer, dans les plus brefs délais, les firmes qui auraient déjà bénéficié de l'aide en question ou qui souhaiteraient en bénéficier, de l'ouverture de la procédure et du fait qu'elles pourraient avoir à rembourser toute aide illégalement perçue.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

Π

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie

(95/C 271/06)

COM(95) 389 final - 95/0213 (CNS)

(Présentée par la Commission le 31 juillet 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le conseil d'association CE-Turquie du 6 mars 1995 a convenu de mettre en œuvre la phase définitive de l'union douanière CE-Turquie envisagée dans l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et dans le protocole additionnel entré en vigueur le 1er janvier 1973;

considérant que le Conseil a adopté le ... un règlement relatif à des mesures financières et techniques visant à soutenir la réforme des structures économiques et sociales des territoires et des pays tiers méditerranéens, et que la Turquie figure dans la liste des pays concernés par ce règlement;

considérant que, pour faire face au défi d'une compétition ouverte avec les économies européennes dans le cadre de cette union douanière, la Turquie doit entreprendre des réformes substantielles en vue d'améliorer la compétitivité de son économie, restructurer et augmenter l'efficacité de son secteur public, moderniser ses infrastructures économiques et sociales, développer son secteur productif;

considérant que la Turquie doit, dans ces circonstances, entreprendre également une action déterminée en vue d'améliorer ses pratiques démocratiques, de promouvoir le respect des droits de l'homme et d'élargir la participation de la société civile à son développement; considérant que, en application de la déclaration de la Communauté sur la reprise de la coopération financière avec la Turquie adoptée par le conseil «Affaires générales» du 6 mars, il apparaît nécessaire de contribuer par une coopération financière substantielle à appuyer les efforts entrepris par la Turquie, et de contribuer ainsi au succès de l'union douanière et à la stabilité de la Turquie, sous forme d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie;

considérant que les projets et programmes financés à partir des fonds relevant de cette action spéciale devront concourir en priorité au renforcement des structures économiques de la Turquie en vue de l'union douanière et à l'appui au programme de réformes entrepris par le gouvernement turc pour moderniser son économie, renforcer ses infrastructures économiques et sociales, approfondir ses pratiques démocratiques et accroître la participation de la société civile au développement de la Turquie;

considérant que, pour les projets d'environnement, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «la Banque», sur ses ressources propres à des conditions fixées par elle, en conformité avec ses statuts, peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêt;

considérant que, dans les opérations de prêt comportant une bonification d'intérêt, l'octroi d'un prêt par la Banque sur ses ressources propres et l'octroi d'une bonification d'intérêt financée par les ressources budgétaires de la Communauté sont obligatoirement liées et se conditionnent réciproquement; que la Banque peut, en conformité avec ses statuts, et notamment à l'unanimité de son conseil d'administration en présence d'un avis défavorable de la Commission, décider l'octroi d'un prêt sur ses ressources propres, sous réserve de l'octroi de la bonification d'intérêt; qu'il convient, au vu de cet élément, que la procédure retenue pour l'octroi de la bonification d'intérêt aboutisse dans tous les cas à une décision expresse, qu'il s'agisse d'octroyer la bonification ou, le cas échéant, de la refuser;

considérant qu'il y a lieu de prévoir qu'un comité composé de représentants des États membres assiste la Banque dans les tâches qui lui sont attribuées dans la mise en œuvre du présent règlement;

considérant que, pour permettre une gestion efficace des mesures prévues dans le présent règlement et en vue de faciliter le dialogue avec les pays bénéficiaires sur les politiques, il convient d'adopter une approche pluriannuelle;

considérant que, pour l'adoption du présent règlement, le traité n'a pas prévu d'autres compétences que celles de l'article 235 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté contribue aux efforts de la Turquie en vue de renforcer ses structures économiques et sociales dans le cadre de la mise en œuvre de la phase définitive de l'union douanière.

Article 2

Peuvent bénéficier des projets, programmes et actions de coopération non seulement l'État turc et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les opérateurs privés, les coopératives, les sociétés mutuelles, les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

Lorsqu'un des éléments essentiels pour l'assistance de la Communauté fait défaut, notamment dans les cas de violation des principes démocratiques et des droits de l'homme, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée peut, sur proposition de la Commission, décider de mesures appropriées relatives à cette assistance.

Article 3

Les projets, programmes et actions de coopération ont pour objet d'appuyer les réformes, les politiques et les mesures de nature à adapter l'économie turque à l'union douanière. Ils s'insèrent dans l'objectif général d'assurer la stabilité et la prospérité de la Turquie, de renforcer sa démocratie, de développer la coopération régionale avec les pays voisins.

- 1) L'appui au renforcement des capacités et de la compétitivité de l'économie turque, porte notamment sur les actions visant à:
 - restructurer le secteur public turc, y compris les programmes de reconversion,

- améliorer les infrastructures économiques de la Turquie,
- promouvoir le développement du secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois,
- promouvoir les investissements privés européens en Turquie, notamment ceux des petites et moyennes entreprises.
- 2) L'appui au renforcement de la démocratie, au développement des ressources humaines et à la préservation de l'environnement, porte notamment sur des actions visant à:
 - améliorer l'efficacité des services et administration publics, y inclus les administrations locales,
 - promouvoir la connaissance et la pratique du respect des droits de l'homme,
 - promouvoir la formation civique et la participation de la société civile dans le développement de la Turquie: associations professionnelles, syndicats, médias,
 - promotion du rôle de la femme dans le développement,
 - éducation et formation professionnelle,
 - amélioration des services sociaux, en particulier au bénéfice des plus défavorisés,
 - protéger l'environnement.
- 3) L'appui à la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part et la Turquie d'autre part couvre notamment les domaines suivants:
 - les réseaux transeuropéens,
 - l'énergie,
 - les transports,
 - les télécommunications,
 - le développement harmonieux et intégré du monde rural,
 - l'environnement,
 - la recherche et le développement technologique,
 - la coopération statistique,

- la protection du consommateur,
- la coopération culturelle,
- la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de drogues et le crime organisé,
- l'information, la communication, l'audio-visuel et les bases de données.
- 4) La coopération régionale et transfrontalière porte notamment sur:
 - l'établissement et le renforcement des structures de coopération régionale avec les autres pays de la région avec lesquels l'Union européenne a établi des relations d'association, de partenariat ou de coopération,
 - le renforcement des infrastructures nécessaires au développement du commerce régional et transfrontalier.

Article 4

Les actions financées en vertu du présent règlement prennent généralement la forme d'assistance technique, de formation, de développement des institutions, de dialogue politique, d'information, de séminaires, d'études, de projets d'investissement dans les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et en infrastructures ainsi que d'actions visant à garantir la visibilité des projets et programmes communautaires. Il convient de recourir à la coopération décentralisée lorsque celle-ci peut s'avérer efficace. Les opérations de capital risque et de bonification d'intérêt peuvent être financées notamment en collaboration avec la Banque européenne d'investissement. Les coûts supportés par les bénéficiaires pour la préparation, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'exécution des mesures d'appui peuvent également être couverts.

Article 5

- 1. Les mesures à financer en vertu du présent règlement font l'objet d'une sélection qui tient compte, entre autres, des priorités de la Turquie, de l'évolution de ses besoins et des progrès accomplis dans la réforme structurelle ainsi que sur la base d'une évaluation de la capacité de ces mesures à atteindre les objectifs poursuivis par l'appui communautaire, conformément aux dispositions de l'accord d'association CE-Turquie.
- 2. Des programmes indicatifs couvrant des périodes de trois ans sont établis au niveau national et tiennent compte des priorités dégagées avec la Turquie, y compris dans le cadre du dialogue économique, et font l'objet d'une révision annuelle, en tant que de besoin. Ces programmes définissent les principaux objectifs et les lignes directrices de l'appui communautaire dans les

domaines indicatifs mentionnés à l'article 3. Ces programmes peuvent être modifiés au cours de leur période d'application en fonction de l'expérience acquise dans l'application de ce règlement ainsi que les progrès en réforme structurelle, stabilisation macro-économique et le progrès social accomplis par la Turquie.

Article 6

- 1. La Commission, en accord avec les États membres et sur la base des informations que fournissent ces derniers, assure la coordination effective des efforts d'assistance entrepris par la Communauté et chaque État membre. La coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres donateurs sera recherchée.
- 2. Les mesures visées au présent règlement peuvent être arrêtées par la Communauté, soit de manière indépendante, soit sous la forme de cofinancements avec la Turquie ou avec d'une part, les organismes privés ou publics des États membres et la Banque européenne d'investissement ou, d'autre part, des organismes multilatéraux.

Article 7

Les financements communautaires prennent notamment la forme d'aides non remboursables ou de capitaux à risque. En ce qui concerne les mesures de coopération dans le domaine de l'environnement, ceux-ci peuvent également prendre la forme de bonifications d'intérêt pour les prêts octroyés par la Banque sur ses ressources propres.

Les aides non remboursables peuvent être utilisées pour financer ou cofinancer des activités, projets ou programmes qui contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article 3. La limite de financement par aides non remboursables de ces activités, projets ou programmes dépendra aussi de leur capacité de provoquer un retour d'investissement.

Les décisions de financement ainsi que les conventions et les contrats en dérivant prévoient expressément, entre autres, un suivi et un contrôle financier de la Commission et des audits de la Cour des comptes sur le terrain.

Article 8

1. Les mesures visées par le présent règlement peuvent couvrir les dépenses d'importation de marchandises et de services et les dépenses locales nécessaires pour mener à bien les projets et les programmes. Les taxes, droits et charges sont exclus du financement communautaire.

Les contrats d'exécution de mesures financées par la Communauté en application du présent règlement doivent bénéficier en Turquie d'un régime fiscal et douanier qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué par ce pays vis-à-vis de l'État le plus favorisé ou de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

- 2. Les coûts de fonctionnement et de maintenance peuvent être couverts dans le cas des programmes de formation, de communications et de recherche et d'autres projets; toutefois, pour ces derniers, ces coûts peuvent être couverts uniquement dans la phase de démarrage en étant réduits progressivement.
- 3. En ce qui concerne les projets d'investissement, le financement communautaire est combiné avec les ressources propres de l'initiateur ou avec un financement aux conditions du marché en fonction de la nature du projet. Toutefois, le financement communautaire ne peut excéder 80 % du coût total d'investissement.

Article 9

- 1. Les appels d'offres et les contrats sont ouverts sans discrimination à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des territoires et pays tiers méditerranéens bénéficiant de l'assistance financière de la Communauté.
- 2. En cas de cofinancement, la participation aux appels d'offres et aux contrats de ressortissants d'autres pays peut être autorisée par la Commission, cas par cas. Dans ces derniers cas, la participation d'entreprises de pays tiers n'est acceptable qu'en cas de réciprocité.

Article 10

- 1. Les décisions de financement dépassant 2 millions d'écus autres que celles concernant les bonifications d'intérêt sur les prêts de la Banque européenne d'investissement et les capitaux à risque sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.
- 2. Les décisions de financement portant sur des crédits globaux sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12. La Commission informe le comité visé à l'article 12 de l'utilisation de ces allocations globales.
- 3. Les décisions portant modification de décisions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comportent pas de modifications substantielles ni d'engagement supplémentaires supérieurs à 20 % de l'engagement initial.
- 4. Les décisions de financement concernant les bonifications d'intérêt sur les prêts de la Banque sont arrêtées

selon la procédure prévue à l'article 13. Les décisions de financement concernant les capitaux à risque sont arrétées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 11

La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées au présent règlement financées par le budget général des Communautés européennes, sans préjudice de la gestion par la Banque des bonifications d'intérêt et des opérations sur capitaux à risque en vertu du mandat confié à celle-si par la Commission au nom de la Communauté conformément à l'article 105 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 12

- 1. La Commission est assistée par le comité Med institué par l'article 10 du règlement relatif à des mesures financières et techniques visant à soutenir la réforme des structures économiques et sociales des territoires et des pays tiers méditerranéens. Un représentant de la Banque prend part à ces travaux, sans avoir le droit de vote.
- 2. Le représentant de la Commission présente au comité un projet des mesures à prendre. Le comité donne son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est donné par la majorité définie à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour les décisions que le Conseil doit arrêter sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue dans cet article. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. La Commission arrête des mesures d'application immédiate. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées par la Commission au Conseil sans délai. Dans ce cas, la Commission diffère l'application des mesures qu'elle a arrêtées pour une période de six semaines.
- Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans le délai fixé à l'alinéa précédent.
- 4. Le comité peut examiner toute autre question relative à l'application du présent règlement qui peut lui être soumise par son président, éventuellement à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question relative à l'application générale, l'administration du programme, ou le cofinancement et la coordination visés à l'article 6.
- 5. Le comité arrête ces règles de procédure à la majorité qualifiée.

- 6. La Commission informe régulièrement le comité et lui fournit des informations sur l'application des mesures visées par le présent règlement.
- 7. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé de l'application du présent règlement.

Article 13

- 1. En ce qui concerne les projets à financer par des prêts bonifiés dans le domaine de l'environnement, la Banque établit la proposition de financement conformément à ses statuts. La Banque demande l'avis de la Commission, conformément à l'article 21 de ses statuts, ainsi que l'avis du comité prévu à l'article 15.
- 2. Le comité émet un avis sur la proposition établie par la Banque. Le représentant de la Commission expose au sein du comité la position de son institution sur le projet en question, notamment sur sa conformité avec les objectifs du règlement et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil. En outre, le comité est informé par la Banque des prêts non bonifiés que celle-ci envisage d'accorder sur ses ressources.
- 3. Sur la base de cette consultation, la Banque demande à la Commission de prendre une décision de financement pour l'octroi de la bonification d'intérêt pour le projet concerné.
- 4. La Commission soumet au comité Med un projet de décision d'autorisation ou, le cas échéant, de refus du financement de la bonification d'intérêt.
- 5. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 4 à la Banque, qui, lorsque cette décision porte octroi de la bonification, peut accorder le prêt.

Article 14

- 1. La Banque soumet pour avis au comité prévu à l'article 15 un projet d'opérations de capitaux à risque. Le représentant de la Commission expose au sein du comité la position de son institution sur le projet, et notamment sur sa conformité avec les objectifs du présent règlement et avec les orientations générales arrêtées par le Conseil.
- 2. Sur la base de cette consultation, la Banque transmet le projet à la Commission.
- 3. La Commission arrête la décision de financement dans un délai approprié compte tenu des caractéristiques du projet.

4. La Commission transmet la décision visée au paragraphe 3 à la Banque, qui prend les mesures appropriées.

Article 15

- 1. La Banque est assistée du comité de l'article 13 institué par le règlement relatif à des mesures financières et techniques visant à soutenir la réforme des structures économiques et sociales des territoires et des pays tiers méditerranéens. Le comité est présidé par le représentant de l'État membre qui exerce la présidence du conseil des gouverneurs de la Banque; son secrétariat est assuré par la Banque. Un représentant de la Commission participe à ces travaux.
- 2. Le règlement intérieur du comité est adopté par le Conseil, statuant à l'unanimité.
- 3. Le comité statue à la majorité qualifiée conformément à l'article 148 paragraphe 2 du traité.
- 4. Au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

Article 16

- 1. La Commission, en collaboration avec la Banque, examine l'état d'avancement des actions entreprises en vertu du présent règlement et soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 avril. Ce rapport contient des informations sur les actions qui ont été financées au cours de l'exercice dans le respect de la confidentialité, ainsi qu'une évaluation des résultats obtenus.
- 2. La Commission et la Banque procèdent à une évaluation des projets qui les concernent toutes deux, afin de déterminer si les objectifs ont été atteints et de dégager des orientations en vue d'augmenter l'efficacité des activités futures. Les rapports d'évaluation sont transmis au Conseil et au Parlement européen.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la décision n° 1/95 du conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière. Il est applicable pour une durée de cinq ans à compter de cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(95/C 271/07)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) nº 2200/87 de la Commission du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» nº L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

2, 3, 9 et 10 octobre 1995

Décision/ Règlement	Lot	Actions(s)	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cations (écus/t)
(CE) n° 2188/95	A	1691-1693/94, 190/95	Euronaid/	LEPv	380	ЕМВ	Besnier Bridel — Bourgbarre (F)	1 786,00
(CE) nº 2200/95	A	1677-1679/94, 151 + 152/95, 196/95	Euronaid/	CBR/M/L	2 852	ЕМВ	Euricom SpA — Vercelli (I)	327,50
(CE) nº 2238/95	A	1666 + 1667/94, 165/95	Euronaid/	SUB	144	ЕМВ	Limako Suiker — Breda (NL)	346,00
(CE) n° 2239/95	A	209/95	Euronaid/Haïti	BABYF	90	ЕМВ	Ind. Bis. Crich-Zenson di Piave (I)	684,00
Décision du 3. 10. 1995	A	1701/94	Angola	HTOUR	1 500	DEB	n.a.	(¹)
Décision du 3. 10. 1995	A B C	1697/94 1702/94 1703/94	Pérou Angola Angola	BLT BLT MAI		DEB DEB DEB	Cie. Com. André — Paris (F) Cie. Com. André — Paris (F) Cie. Com. André — Paris (F)	181,85 213,67 176,56

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(1) Deuxième délai de présentation des offres: 17 octobre 1995.

BLT: Froment tendre FMAI: Farine de maïs HTOUR: Huile de tournesol raftinée FBLT: Farine de froment tendre B: Beurre BPJ: Bœeuf dans son propre jus CBL: Riz blanchi long GMAI: Gruaux de maïs CB: Comed Beef CBM: Riz blanchi à grains moyens SMAI: Semoule de maïs COR: Raisins secs de Corinthe	
CBL: Riz blanchi long GMAI: Gruaux de maïs CB: Corned Beef	
CRY Printing sees de Corinthe	
CBM: Riz blanchi à grains moyens SMAI: Semoule de maïs COR: Raisins secs de Corinthe	
CBR: Riz blanchi rond LENP: Last entier en poudre BABYF: Babyfood	
BRI: Brisures de riz LDEP: Lait demi-écrémé en poudre Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1e	âge)
FHAF Flocons d'avoine LEP: Lait écrémé en poudre Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2e	age)
FROf: Fromage fondu LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé PAL: Pâtes alimentaires	
WSB: Mélange blé-soia CT: Concentré de tomates FEQ: Féveroles (Vicia Faba Equina)	
SUB: Sucre CM: Conserves de maquereaux FABA: Fèves (Vicia Faba Major)	
ORG: Orge BISC: Biscuits à haute valeur en protéines SAR: Sardines	
SOR: Sorpho BO: Butter oil DEB: Rendu port de débarquement — débar	ıé
DUR: Froment dur HOLI: Huile d'olive DEN: Rendu port de débarquement — non dé	oarqué
GDUR: Semoule de froment dur HCOLZ: Huile de colza raffinée EMB: Rendu port d'embarquement	
MAI: Mais HPALM: Huile-de palme semi-raffinée DEST: Rendu destination	

FR

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à graims moyens et longs A vers certains pays tiers

(95/C 271/08) I. Objet

- 1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 14 du règlement (CEE) nº 1418/76 (1) pour les zones I, II c), IV, V, VI et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) nº 2145/92 (2), de riz blanchi à grains moyens et longs A des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96.
- 2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 299/95 (4), porte sur environ 10 000 tonnes.
- 3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 2428/95 de la Commission (5).

II. Délais

- 1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 20 octobre 1995 et expire le 26 octobre 1995, à 10 heures (heure de Bruxelles).
- 2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 21 juin 1996 et expire le 27 juin 1996, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant pour les périodes du 30 octobre au 2 novembre 1995, du 25 au 28 décembre 1995, du 1er au 4 avril 1996, du 6 au 9 mai 1996 et du 13 au 16 mai 1996, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

- 1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 1564793; 1564794],
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),
 - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhouderplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),
 - Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),
 - Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RGI 7QW Berks (télex: 848 302),
 - Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),
 - EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (télex: 15137 DK),
 - Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),
 - Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon, Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),
 - Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),

⁽¹⁾ JO no L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO nº L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽³⁾ JO no L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO no L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ IO nº L 249 du 17. 10. 1995, p. 19.

 Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, nº 79, P-1000 Lisboa (telex 13 418).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2428/95 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2428/95.

VI. Remarque générale

Les taux utilisés pour la conversion en écus des offres déposées en monnaie nationale sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(95/C 271/09)

I. Objet

- 1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 (¹) pour les zones II a), b), d) et III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 (²) de riz blanchi à grains moyens et longs A des codes NC 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 94 et 1006 30 96.
- 2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (⁴), porte sur environ 10 000 tonnes.
- 3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2430/95 de la Commission (5).

II. Délais

- 1. Le délai de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 20 octobre 1995 et expire le 26 octobre 1995, à 10 heures (heure de Bruxelles).
- 2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 21 juin 1996 et expire le 27 juin 1996, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant, pour les périodes du 30 octobre au 2 novembre 1995, du 25 au 28 décembre 1995, du 1 au 4 avril 1996, du 6 au 9 mai 1996 et du 13 au 16 mai 1996, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

⁽¹⁾ JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽³⁾ JO no L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO no L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO no L 249 du 17. 10. 1995, p. 25.

III. Offres

- 1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 156 47 93; 156 47 94],
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),
 - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhouderplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),
 - Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),
 - Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RGI 7QW Berks (télex: 848 302),
 - Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),
 - EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780
 København V (télex: 15137 DK),
 - Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),
 - Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon,
 GR-Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),

- Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),
- Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, nº 79, P-1000 Lisboa (télex: 13 418).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2430/95 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2430/95.

VI. Remarque générale

Les taux utilisés pour la conversion en écus des offres déposées en monnaie nationale sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

(95/C 271/10)

I. Objet

- 1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76 (¹) vers les zones I à VI et la zone VIII, à l'exclusion de la Guyane, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 (²), de riz blanchi à grains ronds des codes NC 1006 30 61 et 1006 30 92.
- 2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (4), porte sur environ 10 000 tonnes.
- 3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2429/95 de la Commission du (3).

II. Délais

- 1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 20 octobre 1995 et expire le 26 octobre 1995, à 10 heures (heure de Bruxelles).
- 2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 21 juin 1996 et expire le 27 juin 1996, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

Cependant, pour les périodes du 30 octobre au 2 novembre 1995, du 25 au 28 décembre 1995, du 1 au 4 avril 1996, du 6 au 9 mai 1996 et du 13 au 16 mai 1996, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

- 1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 156 47 93; 156 47 94],
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),
 - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhouderplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),
 - Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),
 - Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RGI 7QW Berks (télex: 848 302),
 - Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),
 - -- EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (télex: 15137 DK),
 - Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),
 - Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon,
 Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),
 - Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),
 - Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, nº 79, P-1000 Lisboa (telex 13 418).

Les offres non présentées par télex ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée

⁽¹⁾ JO nº L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽³⁾ JO nº L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO nº L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO no L 249 du 17. 10. 1995, p. 22.

porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2429/95 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 2429/95.

VI. Remarque générale

Les taux utilisés pour la conversion en écus des offres déposées en monnaie nationale sont ceux applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

Organisation de concours généraux

(95/C 271/11)

La Commission des Communautés européennes organise les trois concours généraux suivants pour secrétaires de direction de catégorie C (C 1):

- COM/C/942: nationalité autrichienne (1),

- COM/C/944: nationalité finlandaise (2),

— COM/C/946: nationalité suédoise (1).

RDT environnement et climat

Annexe

Appel à propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'environnement et du climat (1994-1998)

(95/C 271/12)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (¹) et à la décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'environnement et du climat (²), la Commission des Communautés européennes invite à présenter des propositions d'actions de RDT.

En conformité avec l'article 5 paragraphe 1 de la décision du Conseil arrêtant le programme spécifique précité, un programme de travail a été établi par la Commission, présentant de manière détaillée les objectifs scientifiques et technologiques et les types d'actions de RDT à entreprendre, ainsi que les dispositions financières prévues pour celles-ci.

2. Les objectifs et les travaux de recherche, de développement technologique et de démonstration visés dans le présent appel à propositions portent sur les domaines décrits dans le programme de travail. Les entités juridiques visées aux articles 1, 2 et 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques ainsi que le CCR (3) sont invités à soumettre des propositions d'actions de RDT dans les domaines suivants:

Thème 3: Techniques spatiales appliquées à la surveillance et la recherche en matière d'environnement

Domaine 3.2: Recherche et développement pour d'éventuelles activités opérationnelles ultérieures (domaine 3.2. dans le programme de travail) (4) (5)

3. Les travaux de recherche et de développement technologique feront l'objet d'actions à frais partagés (projets de RDT) conformément aux modalités de réalisation définies à l'annexe III de la décision du Conseil arrêtant le programme spécifique précité.

La contribution de la Communauté aux projets de RDT ne devra normalement pas excéder 50 % du coût total,

⁽¹⁾ JO nº C 272 A du 18. 10. 1995 (éditions de langues allemande et suédoise).

⁽²⁾ JO nº C 271 A du 17. 10. 1995 (éditions de langues suédoise et finnoise).

⁽¹) Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26. 4. 1994, relative au quatrième programmecadre de la Communauté européenne pour des actions de recherches de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

⁽²⁾ Décision du Conseil, du 15. 12. 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de l'environnement et du climat (1994-1998) (JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 1).

⁽³⁾ Décision du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 8).

⁽⁴⁾ La dotation budgétaire estimée pour la mise en œuvre de cette activité sera de l'ordre de 4 500 000 écus.

⁽³⁾ Les travaux des groupes de coopération thématique ne seront pas pris en compte dans le présent appel.

celle-ci allant en décroissant au fur et à mesure que le projet se rapproche du marché. Les universités et autres institutions qui ne tiennent pas une comptabilité analytique seront remboursées sur la base de 100 % des coûts additionnels.

En règle générale, les actions de RDT devraient concerner au moins deux partenaires indépendants de deux États membres différents ou d'un État membre et d'un État associé.

Les propositions feront l'objet d'une sélection sur base des critères énoncés à l'annexe II du quatrième programme-cadre et à l'article 4 paragraphe 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques.

Les actions de RDT feront l'objet de contrats dans le respect de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques et leurs résultats seront diffusés sur base des principes énoncés dans la décision du Conseil relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (1).

4. Les propositions devront être envoyées à la Commission avant le 15. 12. 1995 (12.00), heure locale, le cachet de la poste faisant foi, ou remises en main propre, à l'adresse indiquée au point 6 ou dans l'un des bureaux de

- la Commission dans la Communauté, la date de l'accusé de réception faisant foi.
- 5. Toute information donnée à la Commission relative à la soumission de la proposition ou au contrat sera traitée confidentiellement.
- 6. Le dossier contenant les informations détaillées sur les procédures pour la soumission de propositions, le programme de travail et un exemplaire du contrat-type qui sera établi avec les candidats retenus, sont disponibles sur demande écrite, télécopie admise, auprès des services de la Commission. Les recherches réalisées lors des programmes précédents sont décrites dans des publications également disponibles sur demande.

Avant de soumettre une proposition, les participants potentiels sont fortement encouragés à contacter soit le personnel des services de la Commission, soit les contacts nationaux (la liste de ces personnes est insérée dans le dossier d'information). Ce faisant, ils pourront s'assurer que leur proposition est en accord avec les objectifs du programme et ses critères d'éligibilité avant la soumission formelle de leur proposition.

Toute correspondance concernant cet appel à propositions, ainsi que les propositions d'actions de RDT, doivent être adressées à:

Pour les propositions de projets de RDT

Commission des Communautés européennes, DG XII/D, «Environnement et climat - RDT», rue Montoyer 75, B-1040 Bruxelles, télécopieur (32-2) 296 30 24, télex COMEU B 21877

BRITE/EURAM III

(95/C 271/13)

Avis préliminaire et appel aux manifestations d'intérêt pour le deuxième appel aux propositions du programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (1994-1998) (BRITE/EURAM III)

Le deuxième appel à propositions pour des actions à frais partagés et pour les mesures d'accompagnement sera publié au Journal officiel du vendredi 15. 12. 1995.

Les organisations intéressées à participer au programme peuvent obtenir de plus amples informations sur la campagne des manifestations d'intérêt.

Le contrat modèle qui sera établi avec les proposants retenus est également disponible sur demande auprès des services de la Commission ainsi que les publications concernant les recherches réalisées lors des activités précédentes. Toute correspondance devra être adressée à:

Commission des Communautés européennes, DG XII-C, Programme BRITE/EURAM, rue Montoyer 75, B-1040 Bruxelles, télécopieur (32-2) 295 80 46.

⁽¹) Décision du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 5).

Coopération avec les pays d'Europe centrale (PEC) et avec les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique (NEI)

Appel à propositions d'actions de RDT pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998)

(95/C 271/14)

1. Conformément à la décision du Parlement européen et du Conseil adoptant le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (¹) et à la décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (²), la Commission des Communautés européennes invite à présenter des propositions d'actions de RDT.

En conformité avec l'article 5 paragraphe 1 de la décision du Conseil arrêtant le programme spécifique précité, un programme de travail a été établi par la Commission, présentant de manière détaillée les objectifs scientifiques et technologiques et les types d'actions de RDT à entreprendre, ainsi que les arrangements financiers prévus pour celles-ci.

2. Les objectifs et les travaux de recherche, de développement technologique et de démonstration visés dans le présent appel à propositions portent sur le domaine suivant décrit dans le programme de travail:

Domaine A: Coopération scientifique et technologique en Europe et avec les organisations internationales.

A2: Coopération avec les pays d'Europe centrale (PEC) (3) et avec les nouveaux États indépendants (NEI) (4) de l'ancienne Union soviétique.

Les entités juridiques visées aux articles 1, 2 et 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux

(1) Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26. 4. 1994, relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO n° L 126 du 18. 5. 1994, p. 1).

programmes spécifiques ainsi que le CCR (*) sont invités à soumettre des propositions d'actions de RDT dans les domaines suivants (le dossier d'information délimite avec précision les secteurs pour lesquels des propositions sont recevables):

Protection de l'environnement et santé

- Écosystèmes en danger: Zones côtières, mers régionales et fleuves y inclus le changement global des climats.
- Menaces sur l'environnement: Et impact sur la santé publique résultant en particulier d'accidents majeurs et tremblement de terre y compris la pollution radioactive.
- Santé: Recherche en médecine du travail; problèmes de santé publique dûs à la pollution et aux activités industrielles.
- 4. Énergie: Utilisation rationnelle de l'énergie, sources d'énergie renouvelables, combustibles fossiles.

RDT orientée vers l'industrie

- Communication avancée et télématique: Réseaux transfrontières d'information et de télétravail pour les PME et les centres de recherche, applications télématiques pour la santé et l'éducation ingénierie du langage.
- 6. Technologie de l'information: Technologies des logiciels, technologies des composants et de soussystèmes, systèmes multimédia, initiatives de systèmes micro-processeurs ouverts, ordinateurs et réseaux de haute performance, technologies pour traitement d'informations professionnelles.
- 7. Technologies industrielles et des matériaux: Recyclage des matériaux, développement de technologies de fabrication propres, technologie et matériaux pour l'innovation dans les produits.
- 8. Mesures et essais: Adaptation accélérée avec le processus d'harmonisation des infrastructures de tests conformes à celles de la Communauté européenne.

⁽²⁾ Décision du Conseil, du 23. 11. 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (1994-1998) (JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 109).

^{(&}lt;sup>3</sup>) Albanie, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

⁽¹⁾ Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.

⁽⁵⁾ Décision du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux actions de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 8).

- 9. Biotechnologie: Biotechnologies animales et végétales: carte du génome et amélioration de la sélection des animaux de ferme et de la sélection des végétaux dans les pays de l'Est (PEC + NEI). Développement des vaccins, diagnostics et thérapeutiques.
- 10. Agro-alimentaire: Amélioration de la qualité des produits alimentaires tout au long de la chaîne de production dans les pays de l'Est (PEC + NEI) pour la qualité et la sécurité de la nourriture ainsi que pour la distribution et la conservation.
- 11. Sciences économiques et sociales: Innovation dans l'industrie, stratégies fiscales et d'emploi.
- 12. Centres relais d'innovation (¹): Promotion de l'innovation dans l'industrie locale, notamment par le transfert des technologies et la valorisation de la recherche. Diffusion d'informations sur les activités RDT de la Communauté.

p.m. Transport: Les projets seront soumis au programme spécifique «transports»; voir le point 10 du présent appel.

3. Les travaux de recherche et de développement technologique feront l'objet à frais partagés (projets conjoints de recherche), d'actions concertées (consistant à coordonner des projets de RDT déjà financés), de mesures propres au programme spécifique et d'actions de préparation, d'accompagnement et de soutien, conformément aux modalités de réalisation définies à l'annexe III de la décision du Conseil arrêtant le programme spécifique de recherche et développement technologique y compris de démonstration cité dans le domaine de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales et au programme de travail arrêté pour l'exécution du programme spécifique.

En ce qui concerne les mesures propres au programme spécifique ainsi que les actions de préparation, d'accompagnement et de soutien, la participation financière de la Communauté pourra couvrir jusqu'à 100 % des coûts de ces mesures.

4. Les projets conjoints de recherche doivent impliquer au moins deux partenaires (²) indépendants l'un de l'autre établis dans des États membres de la Communauté européenne différents ou dans un État membre et dans un État associé au programme spécifique et au moins un partenaire établi dans les pays d'Europe centrale/NEI. Afin d'encourager la coopération transnationale, une forte priorité sera donnée aux projets

comprenant deux ou plus de deux partenaires des PEC/NEI. Pour les actions concertées, les actions doivent impliquer au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre établis dans des États membres différents ou dans un État associé au programme spécifique et deux, ou plus, partenaires établis dans les pays d'Europe centrale/NEI. Une préférence sera donnée aux actions concertées comprenant plus de deux partenaires, de pays d'Europe centrale ou des nouveaux États indépendants.

- 5. Les propositions feront l'objet d'une sélection sur base des critères énoncés à l'annexe II du quatrième programme-cadre et à l'article 4 paragraphe 3 de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques. Un certain équilibre sera recherché entre les différentes régions de l'Europe centrale et des NEI.
- 6. Priorité sera donnée aux projets conjoints de recherche et aux actions concertées visant à la stabilisation du potentiel de RDT. La sauvegarde du potentiel de RDT est une question horizontale qui sera promue au travers de projets conjoints de recherche et d'actions concertées en y incluant des disciplines telles que les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie ainsi que les sciences économique et sociales, pour répondre aux domaines 1 à 12 mentionnés ci-dessus. Comme mentionné dans le programme de travail, la sauvegarde du potentiel de RDT pour les NIS est aussi effectuée à travers INTAS.
- 7. Les actions de RDT feront l'objet de contrats dans le respect de la décision du Conseil sur les règles de participation aux programmes spécifiques et leurs résultats seront diffusés sur base des principes énoncés dans la décision du Conseil relative aux règles de diffusion des résultats de la recherche issus des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (3).
- 8. Comme indiqué au point 2, cet appel concerne un nombre limité de domaines de recherche. Les futurs appels pourront traiter d'autres domaines mentionnés dans le programme de travail.
- 9. Les propositions devront parvenir à la Commission avant le 29. 2. 1996 (12.00), heure locale.

Toute correspondance relative à la demande du dossier d'information ainsi que les propositions d'actions de RDT doivent être adressées à:

Commission des Communautés européennes, DG XII/B/2, INCO-Copernicus, rue Montoyer 75 - SDME, B-1040 Bruxelles, télex COMEU B 21877, télécopieur (32-2) 296 33 08, e-mail: copernicus.inco@-mhsg.cec.be

⁽¹⁾ Dans les pays associés suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie et République slovaque ou en cours d'association: Estonie, Lituanie, Lettonie et Slovénie.

⁽²⁾ L'un des deux partenaires peut être le Centre commun de recherche des Communautés européennes.

⁽³⁾ Décision du Conseil, du 21. 11. 1994, relative aux règles de des programmes spécifiques de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne (JO n° L 306 du 30. 11. 1994, p. 5).

Les demandes d'information par télécopie et courrier électronique sont acceptées mais les propositions - un original et 5 copies - ne seront pas acceptées ni par télécopieur ni par courrier électronique.

10. Indépendamment du présent appel à propositions l'attention des intéressés est attirée sur le fait que d'autres programmes spécifiques du quatrième programme-cadre sont ouverts aux entités établies dans les pays d'Europe centrale et dans les NEI (avec un financement communautaire dans les limites du budget disponible). En conséquence, les propositions adressées dans le cadre de cet appel devront être différentes de celles adressées pour la participation à ces autres programmes spécifiques (appendice).

Les programmes mentionnés ci-dessous sont ouverts à la participation des entités des pays d'Europe centrale et des nouveaux États indépendants (¹) issus de l'ancienne Union soviétique (avec les restrictions indiquées ci-dessous). Les dossiers spécifiques correspondant aux appels à propositions de ces programmes peuvent être obtenus aux adresses indiquées ci-dessous.

Environnement et climat (2)

Commission des Communautés européennes, DG XII/D, (SDME), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 30 24, télex COMEU B 21877

Sciences et technologies marines (3)

Commission des Communautés européennes, DG XII (MAST), (SDME), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 296 21 45, télécopieur (32-2) 296 30 24

Biomédecine et santé (4)

(La recherche pharmaceutique et la recherche sur les technologies et ingénierie biomédicales ne sont pas ouvertes pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, EU Biomedical and Health Research, DG XII/E/4, (SDME), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 296 57 89, télécopieur (32-2) 295 53 65

Technologies et services avancés de Communications (5)

Commission des Communautés européennes, DG XIII - ACTS Central Office, (BU 09, 4/82), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 296 34 15, télécopieur (32-2) 295 06 54, e-mail: ACO@postman.dg13.cec.be, Compuserve: 100302.2607

Applications télématiques d'intérêt commun (6)

(Non ouvert pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XIII - Télématics Applications Central Office, (BU 29, 4/41), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 23 54, e-mail: telematics@dg13.cec.be

Technologies de l'information (')

Commission des Communautés européennes, RDT Programme en information technologies (ESPRIT), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 83 88, e-mail: infodesk@dg13.cec.be

Technologies industrielles et de matériaux (8)

(Non ouvert pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XII/C - Industrial and Material Technologies (BRITE/EURAM III), (MO 75), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 23 45, télex COMEU B 21877, télécopieur (32-2) 295 80 46

Normalisation, mesures et essais (9)

Commission des Communautés européennes, DG XII/C/5, (MO 75 - 3/07), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 60 67, télécopieur (32-2) 295 80 72, e-mail: c.lezy@mhsg.cec.be

Biotechnologie (10)

(Seulement la recherche prénormative, la biodiversité et l'acceptation sociale sont ouvertes pour les NEI non européens)

⁽¹⁾ NEI européens ou assimilés: Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Fédération de Russie, Ukraine. NEI non européens: Kazakhstan, Kirghizie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 1.

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 222 du 26. 8. 1994, p. 19.

^(°) JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 47.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 25.

Commission des Communautés européennes, DG XII/E/1 - Biotechnology, (SDME), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 296 22 29, télex COMEU B 21877, télécopieur (32-2) 295 53 65

Agriculture et pêche (1)

(Non ouvert pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XII/E/2, (SDME), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 296 02 92, télex COMEU B 21877, télécopieur (32-2) 296 43 22

Énergie non nucléaire (2)

(Seulement la partie R et D est ouverte pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XII/F (JOULE), (MO 75), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 58 40/296 06 87, télex COMEU B 21877, télécopieur (32-2) 295 06 56/295 05 77

Commission des Communautés européennes, DG XVII/D (THERMIE), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 86 45, télex COMEU B 21877, télécopieur (32-2) 295 61 18

Transports (3)

Commission des communautés européennes, DG VII/A/4, (BU 31, 5/2), B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 43 00, télécopieur (32-2) 295 43 49, e-mail:simon.mordue@mhsg.cec.be

Recherche socio-économique finalisée (4)

(Non ouvert seulement pour l'évaluation des options de politique de S et T et ouverte aux NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XII, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 21 37

Stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs (3)

(Les bourses de formation et de mobilité sont réservées aux chercheurs et institutions de recherche établies dans la Communauté ou un État associé à ses programmes)

(Non ouvert pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XII, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 69 95

Diffusion et valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (*)

(Non ouvert pour les NEI non européens)

Commission des Communautés européennes, DG XIII - Telecommunications, Information Market and Exploitation of Research, (C4/007), Jean Monnet Building, L-2920 Luxembourg, tél. (352) 43 01-340 08, télécopieur (352) 43 01-340 09

⁽¹⁾ JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 73.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 22. 12. 1994, p. 87.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 77.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 90.

⁽⁶⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1994, p. 101.

Télécopieurs

Avis de postinformation — Réf. DI 95/02

(95/C 271/15)

- Nom et adresse du pouvoir adjudicateur: Commission européenne, direction informatique, M. G. Gascard, chef de l'unité support logistique et formation, Imco 1/1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- 2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification: Appel d'offres ouvert n° DI 95/02.
- 3. Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence du CPA: Télécopieurs «stand-alone» pour couvrir l'ensemble des nouveaux besoins des services de la Commission pendant trois à quatre ans et le remplacement d'une partie du parc existant. Le parc existant s'élève à environ 1 400 télécopieurs.
- 4. Date d'attribution du marché: 22. 9. 1995.
- 5. Critères d'attribution du marché: Le marché a été attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse sur base des critères suivants:
 - adéquation aux standards,
 - qualité de la proposition (efficacité de transmission, qualité d'impression, capacité de mémorisation, consommation d'énergie, possibilité de recyclage, fiabilité, facilité d'utilisation...),

- disponibilité des composants optionnels et de consommables,
- qualité du support,
- garantie technique et conditions de maintenance,
- politique des consommables (économie, même type pour différentes machines...),
- conditions financières.
- 6. Nombre d'offres reçues: 6 offres ont été reçues.
- 7. Nom et adresse du ou des adjudicataires: Canon Benelux SA, Bessenveldstraat 7, B-1831 Diegem (Machelen).
- 8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés: 3 400 099 écus répartis sur 4 ans (estimation).
- 9. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptibles d'être sous-traités à des tiers:
- 10. Autres renseignements:
- 11. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes: 17. 3. 1995 (rectificatifs le 30. 3. 1995 et 28. 4. 1995).
- 12. Date d'envoi de l'avis: 5. 10. 1995.
- 13. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 5. 10. 1995.

Réseau de communication de données dans le cadre de la lutte contre la drogue (précurseurs) pour les pays Phare

Avis de marché

Procédure ouverte

(95/C 271/16)

- 1. Pouvoir adjudicateur: Commission européenne, direction générale de l'Union douanière et de la fiscalité indirecte, M. P. Wilmott, DG XXI, MDB 4/21, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (02) 296 19 30.
- 2. Catégorie de service: Catégorie 7, services informatiques et services connexes, référence CPC 84.

Description du service:

Sur la base de la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des drogues, le Règlement du Conseil 3677/90 a introduit des mesures visant à contrôler l'utilisation des produits chimiques pouvant servir de précurseurs pour la production de drogues illicites. Soutenant activement l'engagement du groupe d'action du G7 sur les produits chimiques en faveur de la coopération régionale et internationale, la Commission européenne a également lancé un programme pilote dans le but d'assister les pays Phare (11 pays de l'Europe centrale et orientale) à élaborer une legislation et à développer des mesures de formation. Ce programme vise, en particulier, à mettre en place une infrastructure administrative capable d'assurer la gestion et la mise en oeuvre de la législation future et à établir des liens de coopération internationale. Toutefois, la Conférence régionale des pays de l'Europe centrale et orientale (Phare) sur les précurseurs de drogue (6/1995), a révélé que le manque d'équipements de communication constitue l'obstacle majeur à l'établissement d'une infrastructure appropriée. En conséquence, la Commission européenne a décidé de lancer une étude d'analyse préalable, qui sera sous-traitée par la présente invitation à soumissionner, portant sur les points suivants:

- a) Missions d'information destinées aux autorités de chaque pays Phare visant à:
 - dresser un inventaire de l'infrastructure informatique existante, utilisée par les autorités compétentes,
 - identifier les besoins en communication dans le cadre de la politique sur les précurseurs de drogue,
 - déterminer la façon de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus.

- b) Etude de faisabilité relative à l'établissement d'un réseau paneuropéen de communication de données par courrier électronique permettant de relier entre eux les autorités des pays Phare et d'établir un lien avec leurs homologues au sein de l'Union européenne, comprenant la protection des données, la confidentialité et d'autres aspects importants.
- 3. Lieu de prestation: Les services seront prestés essentiellement sur le lieu de travail habituel du prestataire de services. Les réunions se tiendront à Bruxelles ainsi que la remise formelle des délivrables, sous la responsabilité de la direction générale XXI (Union douanière et fiscalité indirecte).
- 4. a), b)
 - c) Les soumissionnaires doivent indiquer les qualifications académiques et professionnelles de la ou des personnes responsables et chargées de la prestation des services requis.

5.

- 6. Les variantes ne sont pas autorisées.
- 7. Date limite d'exécution du service: Date prévue pour le lancement du projet: 3/1996. Date prévue pour la fin du projet: 1 an à compter du début du projet.
- 8. a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges peut être demandé:
 - M^{me} M. Massagé, Commission européenne, DG XXI, (MDB 4/16), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (02) 295 65 01. Les demandes doivent être effectuées par écrit et mentionneront le nom et l'adresse du soumissionnaire potentiel ainsi que le numéro de référence de l'appel d'offres (XXI/95/CB-2043).
 - Les demandes de renseignements techniques complémentaires doivent être transmises uniquement par courrier ou télécopieur à l'adresse suivante: M. S.F. Hewitt, Commission européenne, DG XXI/A/1, (MDB 0/03), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (02) 296 19 30. Les demandes doivent préciser le nom et l'adresse du soumissionnaire potentiel ainsi que le numéro de référence de l'appel d'offres (XXI/95/CB-2043).

- b) Date limite de remise des demandes: Les demandes écrites doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 17.11.1995 au plus tard.
- c) Le cahier des charges ainsi que le contrat standard pour les services requis par la Commission européenne peuvent être obtenus gratuitement.
- 9. a) Date limite de réception des offres Les offres doivent parvenir avant le 30.11.1995 (16.00) au plus tard, au bureau MDB 4/16, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises:

 M^{me} M. Massagé, Commission européenne, DG

 XXI, (MDB 4/16), rue de la Loi/Wetstraat 200,

 B-1049 Bruxelles/Brussel, ou par dépôt, rue du

 Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles, bureau MDB

 4/16.
 - c) Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté européenne.

10. a)

- b) Les offres seront ouvertes le 1. 12. 1995 (10.30), au sein de la DG XXI, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
- 11. Cautionnement et garanties: Le contractant doit fournir un cautionnement ou une garantie bancaire équivalant à la valeur du premier acompte requis pour tout contrat dépassant le seuil des 300 000 écus.
- 12. Moyens de financement et de paiement: Les conditions de financement et de paiement seront celles applicables aux contrats de services standard de la Commission. Les conditions spécifiques figurent dans le cahier des charges.
- 13. Forme juridique à adopter par tout groupement: Les candidats peuvent remettre leur offre de façon individuelle ou groupée. En cas de remise d'une offre conjointe, par différents partenaires, l'un d'entre eux sera désigné comme contractant principal pour l'exécution du contrat.
- 14. Pour participer à l'appel d'offres, les soumissionnaires potentiels doivent fournir la preuve qu'ils répondent aux conditions minimales suivantes:

a) Capacité financière et économique:

- le soumissionnaire potentiel doit disposer d'une main d'oeuvre d'au moins 30 personnes et pouvoir apporter la preuve de ses ressources financières,
- le soumissionnaire doit être engagé dans une activité économique en rapport avec l'objet du présent marché, impliquant plus particulièrement la réalisation d'études et la mise en oeuvre de réseaux transeuropéens.

b) Ressources linguistiques, professionnelles et techniques:

- le soumissionnaire potentiel doit disposer d'un personnel compétent et expérimenté, disposé à travailler pour des projets à tarif forfaitaire et capable de communiquer dans la plupart des langues de la Communauté européenne. La preuve de l'expérience doit être fournie sous la forme de références pour des travaux exécutés précédemment,
- le soumissionnaire potentiel doit disposer de ressources techniques suffisantes pour exécuter les tâches requises et pour permettre un échange d'informations avec toutes les parties concernées par le projet.
- 15. Durée de validité des offres: Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant 6 mois à compter de la date limite de remise des offres.
- 16. Critères d'attribution: Le contrat sera attribué sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères d'attribution figurent dans le dossier d'appel d'offres. Les critères suivants (par ordre décroissant d'importance) seront pris en compte lors de l'évaluation des offres:
 - 1. compréhension des exigences,
 - 2. qualité de l'approche proposée,
 - 3. organisation et planification du projet,
 - 4. prix,
 - 5. respect des normes pertinentes,
 - 6. qualité de la présentation de l'offre.

17.

- 18. Date d'envoi de l'avis: 5. 10. 1995.
- 19. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: 5. 10. 1995.